

1608. Arrest du Conseil, du 2. Aoust 1610. par lequel lesdits Branne & Faure, & Syndic sont renuoyez en la Cour des Monnoyes. Liste des Presidens & Generaux desdites Monnoyes, qui ont assisté au iugement dudit procès, le troisiéme iour de Juillet 1613. Extraict du papier des espices & droicts de ladite Cour, dudit iour & an. Edict sur le reglement des Monnoyes, & Officiers d'icelles du troisiéme Mars 1604. du mois de Iuin 1610. verifié en ladite Cour le 17. Septembre audit an. Arrests de ladite Cour, par lesquels les Gardes dudit Bordeaux ont esté condamnez en plusieurs amendes vers sadite Maieité, du 22. Aueil & 2. Decembre 1603. 28. Mars & 21. May 1607. 8. & 20. Iuin 1610. Autres Arrests de ladite Cour, du 13. Aueil 1611. 23. May 1602. 28. Ianuier, 26. Aueil & 12. Aoust 1603. Requête dudit Procureur General, du 6. Iuin 1613. Autre Requête dudit Branne & Faure, du 21. dudit mois & an, tendante afin que defenses soient faites d'attenter à leur personne sous les offres par eux faites de bailler caution de ce qui se trouuera par eux deu en fin de cause: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers le Commissaire à ce député. LE ROY EN SON CONSEIL faisant droict sur lesdites instances, & sans auoir égard à ladite requête du 17. Ianuier, a renuoyé lesdites parties en la Cour des Monnoyes, pour proceder entre elles sur leursdites Lettres en forme de requête Ciuile: & a condamné & condamne lesdits demandeurs és dépens enuers les defendeurs, liquidez à 400. liures. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le onziéme iour de Feurier 1615. Signé, B O V E R.

*Reglement fait par la Cour des Monnoyes, pour les Batteurs  
d'or de Rouën.*

Du 18.  
Feurier  
1615.

*Extraict du Registre de la Cour, cotté FF. fol. 2. 3. & 4.*

*Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**E**N T R E les Maistres & Iurez Batteurs d'or & d'argent de cette ville de Paris, demandeurs aux fins d'une Commission par eux obtenüe de la Cour, le 23. Ianuier 1612. d'une part: & Melchisedec le Breton, Jacques Goullard, Iean Goullard le ieune, & Iean Goullard fils de Iean le ieune, Nicolas Goullard, Iean Goullard l'aîné, David Goullard, Pierre Lescuyer, & Iean Clement, eux disans Maistres dudit mestier tenans boutiques ouuertes en la ville de Rouën, defendeurs d'autre. V E Y P A R L A C O U R ladite Commission obtenüe par lesdits demandeurs sur requête par eux présentée en icelle: & conclusions du Procureur General du Roy, tendantes à ce que les Maistres Batteurs d'or & d'argent tenans boutiques ouuertes & trauaillans dudit mestier és villes de Troyes, Lyon, Rouën & autres de ce Royaume, fussent assignez pour apporter lettres & titres de leur creation & establissement, & répondre aux fins & conclusions que lesdits demandeurs vouldroient contre eux prendre, & en outre proceder comme de raison: L'exploict d'assignation donné aux defendeurs, du huiétiéme Aoust 1612. Defenses & repliques des parties. Arrests du troisiéme Decembre 1613. par lequel les parties auroient esté appointées en droict à écrire & produire: signification dudit Arrest, faite aux Procureurs desdits defendeurs. Aduertissement & production desdits demandeurs. Forclusions de produire par lesdits defendeurs. Arrest du 20. Decembre 1614. par lequel ayant égard aux conclusions du Procureur General, elle auroit ordonné que dans six semaines après la signification d'iceluy faite aux Procureurs des defendeurs, ils communiqueroient audit Procureur General les Statuts & Reglemens si aucuns ils auoient, pour ce fait, ou ledit temps passé estre procedé au iugement de ladite instance, sans autre forclusion ny signification de requête. Signification dudit Arrest. Requête desdits defendeurs des 13. desdits présent mois & an, à ce que acte leur fust donné de la representation par eux faite de leurs Statuts & Ordonnances, iceux estre communiquez audit Procureur General. Copies collationnées par le Greffier de la Monnoye de Rouën, desdits Statuts faits par Maistre Martin Gosseau Conseiller du Roy, & General en ladite Cour, du 28. Nouembre 1592. Ladite Requête & Statuts: ensemble ladite instance communiquée audit Procureur General. Conclusions par luy prises sur le tout: Oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis. Tout considéré: L A D I T E C O U R faisant droict sur le tout, & ayant égard aux conclusions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que le mestier de Bateur d'or & d'argent sera dorésenauant Iuré en la ville de Rouën: & que à cette fin, par chacun an, le lendemain de la S. Eloy 26. iour de Iuin, les Maistres dudit mestier assemblez en la presence du Substitut dudit Procureur General en la Monnoye de ladite ville de Rouën, procederont par pluralité de voix à l'élection d'un d'entre eux pour estre Iuré & Garde dudit mestier, lequel sera par eux présenté au premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour,

trouué sur les lieux, au defaut d'iceux au General subsidiaire de la Prouince de Normandie, & en son absence aux Gardes de la Monnoye de ladite ville de Rouën, pour estre receu & faire le serment en tel cas requis & accoustumé: lequel luré visitera tous les Maistres dudit mestier à tels iours & heures non preueus que bon luy semblera, appelez avec luy vn ou deux Huiffiers si besoin est, saisira les ourages defectueux, en fera procès verbaux, & des autres contrauentions aux Ordonnâces, qu'il sera tenu mettre pardeuât ledit General subsidiaire, ou Gardes en son absence, pour estre par eux procedé à la correctiõ des abus qui se trouueront audit mestier. Seront les defendeurs receus Maistres dudit mestier par ledit General subsidiaire, ou Gardes en son absence: sinon qu'ils fissent apparoir d'actes de leurs receptions & bons & authentiques, excepté ledit Jean Clement, cy-deuant receu Maistre dudit mestier par Arrest de ladite Cour, du 6. Aoust 1611. Et au regard de ceux qui seront receus Maistres dudit mestier par cy-aprés, ils feront chef-d'œuvre pardeuant ledit luré, & le serment pardeuant ledit General subsidiaire, ou Gardes esdits cas d'absence. Demeurera le nombre des Maistres en ladite ville de Rouën, reduit & limité au nombre de huit, outre ledit Jean Clement, encores que le nombre de huit soit à present excédé, & ne sera receu ny admis aucun Maistre audit mestier, qu'il n'y ait ouuerture dudit nombre de huit pour quelque cause que ce soit suiuant ledit Arrest. Prendront les defendeurs au Greffe de ladite Cour, les modeles & grandeurs anciens dudit mestier, sans pouuoir iceux diminuer en grandeur ou largeur, pour faire sur lesdits modeles leurs ourages d'or & d'argent en feuilles, & sur les quarterons de leursdits ourages, seront tenus faire les marques & écritures comme il est pratiqué par les Maistres dudit mestier en cette ville de Paris, comme aussi marquer lesdits quarterons de leurs marques particulieres, dont & de tout ils mettront leurs estalons au Greffe de ladite Monnoye de Rouën, pour y auoir recours quand besoin sera: & aduenant le decés de l'un des Maistres, celuy qui sera receu en sa place, sera tenu de mettre l'estalon de sa marque au Greffe de la Monnoye, & faire rompre celuy du defunt. Et entant que touche les apprentifs, ordonne ladite Cour que lesdits defendeurs ne pourront auoir & tenir plus d'un apprentif, & iceluy fils de Maistre, & s'ils en ont d'autre, seront tenus les renvoyer, sauf s'il y a au & iour qu'ils soient chez eux en apprentissage, auquel cas ils les pourront retenir, & ne pourront lesdits apprentifs estre receus plus ieunes que de l'age de douze ans complets, & demeureront apprentifs l'espace de six ans, à commencer du iour de l'enregistrement du breuet de leur apprentissage, que leur Maistre sera tenu faire au Greffe de ladite Monnoye, dans trois iours après la datte dudit breuet. Et sera le present Arrest, à la diligence des defendeurs, leu & enregistré au Greffe de ladite Monnoye de Rouën: ensemble les Statuts dudit mestier, Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour, interuenus sur iceux, qui leur seront à cette fin deliurez par le Greffier de ladite Cour, & en certifieront ladite Cour dans trois mois, après la signification du present Arrest faite aux Procureurs des defendeurs: & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé, a fait & fait inhibitions & defences ausdits defendeurs, de s'entremettre & traouiller dudit mestier, à peine de 300. liures d'amende, confiscation de leurs marchandises, outils & vstancilles seruans audit mestier. Ordonne que ledit Jean Clement certifiera aussi ladite Cour dans six semaines après la signification, des poursuites & diligences qu'il a faites ou deu faire contre Jean le Noir, & faire apporter au Greffe de ladite Cour, les Lettres obtenues de la Reyne par ledit le Noir, de la creation de Maistrise audit mestier, avec les actes de sa pretendue reception, suiuant ledit Arrest du 6. Aoust 1611. à peine d'estre ledit Clement déclaré décheu du droit de Maistrise dudit mestier en ladite ville de Rouën & ailleurs. Et a condamné & condamne les defendeurs aux dépens, la taxe d'iceux reseruée par deuers ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Feurier 1615.

Du 11.  
Mars  
1615.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, faisant defences aux Tresoriers de France de Chaalons, & Eleus de l'Election de Troyes, de prendre connoissance des Changeurs de ladite ville.*

*Extrait du Registre de la Cour, cotté FF. fol. 13. verso.*

**V**E v par la Cour l'Ordonnance des Presidens des Tresoriers de France à Chaalons, du 27. Feurier dernier, portant que les Eleus de Troyes assisteront avec le Controolleur en ladite Election estant en charge, au lieu où se fait le Change en la ville de Troyes, depuis les huit heures iusques à dix heures du matin, & depuis vne iusques à quatre heures de releuée, pour tenir registre des especes estrangeres & décriées qui seront portées audit